

La circulation des véhicules sera interrompue durant le passage du défilé

Le Maire de Waziers ;

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122.22, L2122.23, L2211.1, L2212.2, L 2213.1, L 2213.3, L2213.5 et L 2512.14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'État ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant le passage du défilé à l'occasion de la commémoration de l'Armistice du 8 mai 1945,

A R R Ê T É

LE MERCREDI 8 MAI 2024 à partir de 11 H 00

↳ DURANT LE PASSAGE DU DÉFILÉ

Article 1 : LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA INTERRROMPUE DANS LES DEUX SENS

Selon le parcours suivant :

Départ du défilé prévu vers 11 H 00 Place André Bordeu vers :

- Rue de Bernicourt,
- Rue Faidherbe,
- Entrée au cimetière par la 1^{ère} porte (après le bureau de tabac),
- Dépôt des gerbes
- Sortie du cimetière par la 1^{ère} porte
- Rue Faidherbe
- Rue de Bernicourt
- Arrivée à l'Hôtel de Ville

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,
- Le Syndicat Mixte des Transports du DOUAISIS,
- EVEOLE,
- Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 25 AVRIL 2024

**Le Maire,
Laurent DESMONS**



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.